Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 031-213105810-20250707-DELIB252025-DE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

MAIRIE VILLAUDRIC
31620

☎ 05 61 82 44 13

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLAUDRIC

Séance DU LUNDI 7 JUILLET 2025

Date de convocation : 03/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq le sept juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PROVENDIER Philippe, Maire.

Présents : Aurore CAUJOLLE, Marie-Pierre CRAUZZO, Didier GARRIGUES, Isabelle GUILLOT, Josselyne MANNEVILLE Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY, Redouan OUALI, Denis PARISE, Sylvain PINEAU, Liliane PLAS, Suzanne PONS, Philippe PROVENDIER, Abdel RIAD, Jean-Luc SALVATGE.

Absents excusés : Philippe CAUVIN, Christelle MARROT, Gérard PRADEAU

Christelle MARROT a donné procuration à Denis PARISE
Gérard PRADEAU a donné procuration à Jean-Luc SALVATGE

Monsieur Denis PARISE a été désigné secrétaire de séance.

Délibération 25-2025 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais par un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Frontonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 031-213105810-20250707-DELIB252025-DE

2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de *droit commun*, le Préfet fixera à 32 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Frontonnais, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	**Populations municipales** ***(*ordre décroissant de population)***	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
Castelnau d'Estretefonds	6 915	9
Fronton	6 664	9
Bouloc	4 655	6
Cépet	2 325	3
Saint-Sauveur	2 235	3
Villeneuve-les-Bouloc	1 687	2
Villaudric	1 649	2
Vacquiers	1 440	2
Gargas	758	1
Saint-Rustice	429	1

Total des sièges répartis : 38

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Frontonnais à 38.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 031-213105810-20250707-DELIB252025-DE

Par 14 voix pour, 2 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Frontonnais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	**Populations municipales** ***(*ordre décroissant de population)***	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
Castelnau d'Estretefonds	6 915	9
Fronton	6 664	9
Bouloc	4 655	6
Cépet	2 325	3
Saint-Sauveur	2 235	3
Villeneuve-les-Bouloc	1 687	2
Villaudric	1 649	2
Vacquiers	1 440	2
Gargas	758	1
Saint-Rustice	429	1

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

P. PROVENDIER

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers absents: 3
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 14
Contre : 2
Abstention : 0